

MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES

Le présent manuel est établi en application de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le présent document est exclusivement réservé aux exploitants titulaires des DNC FUL 004 qui font leurs programmes et activités déposés par le SNPPAL auprès du SFACT.

Exploitant responsable de l'organisation ou de la pratique des activités visées par l'arrêté ou les activités déposées par le SNPPAL sous la référence FUL 004.

NOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

TÉL. :

FAX :

Dossier expédié par lettre recommandée avec avis de réception le :

Au district aéronautique de :

Signature de l'exploitant qui déclare que l'ensemble des éléments figurant dans le dossier sont ceux que l'exploitant applique et qu'il fait siens.

Signature

A – GENERALITÉS

SECTION 1

ORGANIGRAMME DES POSTES ET DES FONCTIONS

1.1 Administrateurs et personnel d'encadrement

1.2 Membres d'équipage

1.3 Personnel d'entretien

1.4 Autres personnels

SECTION 2

ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

Liste des activités particulières effectuées par l'exploitant.

Dans le cadre des dossiers déposés par le SNPPAL, les activités particulières sont les suivantes :

- Relevés, photographies, observations et surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques ;
- Largage de parachutistes et de charges de toute nature ;
- Remorquage de PUL ;
- Remorquage de banderole ;
- Vol rasant ;
- Traitements phytosanitaires.

Pour les exploitations dont la vocation principale est la formation des personnels navigants à la pratique d'activités particulières, les programmes de formation pour chacune de ces activités sont déposés au SFACT sous la référence FUL 004.

Les formateurs du SNPPAL qui opèrent dans le cadre des activités particulières disposent d'une qualification spécifique d'instructeur spécialisé qui figure sur leur DNC. Les programmes des formations pour chacune des activités sont déposés au SFACT sous la référence FUL 004.

SECTION 3

MOYENS TECHNIQUES

3.1 Classification des aéronefs utilisés

TYPE	CLASSE	IDENTIFICATION
------	--------	----------------

3.2 Entretien

Protocole d'entretien conforme au dossier technique déposé par le constructeur.

3.3 Exploitation d'aéronefs n'appartenant pas à l'exploitant

L'exploitant se réserve le droit d'utiliser autant que de besoin tout aéronef disposant des titres de navigabilité légalement requis.

SECTION 4

MEMBRES D'EQUIPAGE DE L'ENTREPRISE

4.1 Composition et autorité

Types de licences, qualifications, certificats et fonctions de chacun des membres d'équipage. S'il y a lieu, dérogations obtenues avec leurs références.

Photocopies des brevets et licences ainsi que des DNC des navigants sont jointes en annexe.

4.2 Durée du travail

La durée du travail sera conforme aux dispositions du Code du Travail.

4.3 Formation

L'ensemble des formations sont faites conformément aux dossiers déposés au SFACT par le SNPPAL sous la référence FUL 004, conformément à l'engagement de conformation signé par tout instructeur spécialisé.

4.4 Définition et maintien des compétences

L'opérateur choisit le SNPPAL pour procéder à la vérification des compétences et à la délivrance des attestations requises à ce titre par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

4.5 Questions diverses

L'opérateur n'a pas de règle spécifique à édicter en dehors des obligations légales et des consignes contenues dans le cadre des dossiers déposés par le SNPPAL sous la référence FUL 004 et des consignes fournies par le constructeur ou des dispositions légales.

L'exploitant se réserve la possibilité de sous-traiter ou de faire travailler de façon ponctuelle tout navigant disposant des titres requis.

B - UTILISATION

SECTION 1

OPERATIONS AERIENNES

1.1 Avant chaque opération

Les opérateurs doivent s'assurer que l'appareil comporte les équipements spécifiques nécessaires à chaque opération ; que les conditions d'utilisation de l'espace aérien concerné par l'opération sont réunies et se conformer aux dispositions figurant dans les documents fournis par le fabricant de l'aéronef utilisé (limitations, opérations réalisables, performances, etc.), ainsi que les dispositions contenues dans les différents documents fournis par le SNPPAL concernant les activités particulières. Le commandant de bord est autorisé à refuser une mission si son exécution conduit à enfreindre la réglementation applicable ou s'il considère que sa propre sécurité ou celle des tiers est mise en jeu.

1.2 Procédures générales en vol

Les opérateurs devront se conformer aux spécifications contenues dans les différents documents produits par le constructeur de l'aéronef, les dossiers du SNPPAL et les obligations légales.

SECTION 2

DONNEES POUR CHAQUE AERONEF

2.1 Type ou classe de l'aéronef et description

Sont jointes en annexe copies des documents de navigabilité des aéronefs (cartes d'identification) et documentation fournie par les constructeurs.

2.2 Performances opérationnelles

Copie de la documentation fournie par les constructeurs.

2.3 Limitations

Ensemble des limitations établies par les constructeurs et copie de la documentation fournie.

2.4 Conduite du vol, procédures particulières

Les procédures particulières relatives à l'emploi des systèmes spéciaux et à un emploi des systèmes dans les conditions particulières liées à l'exploitation sont contenues dans les documents fournis par les fabricants des équipements et systèmes, ou dans les consignes figurant dans les dossiers déposés par le SNPPAL sous la référence FUL 004.

2.5 Conduite du vol, procédures d'urgence

Les exploitants rappellent :

- qu'il est interdit d'emporter des passagers à bord à l'exception du personnel nécessaire pour la réalisation de la mission (photographe, parachutiste, etc.) ;
- que les dispositions contenues dans les dossiers DNC du SNPPAL doivent être respectées.

2.6 Équipements défaillants

Voir dossiers DNC FUL 004.